



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0242 du 17/11/2020  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0242, relative à la réalisation d'un projet d'extension du camping municipal des Deux Glaciers sur la commune de Le Monétier-les-Bains (05), déposée par la Commune du Monétier-les-Bains, reçue le 19/10/2020 et considérée complète le 19/10/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/10/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une extension du camping existant des Deux Glaciers, sur une surface d'environ un hectare, et comprenant :

- l'aménagement de 30 emplacements de camping ;
- la construction de trois logements de type « habitations Légères de Loisirs » (HLL), d'un bloc sanitaire et d'un garage à vélo ;
- l'aménagement d'une aire de jeux et d'une aire de convivialité ;

Considérant que ce projet a pour objectif de procéder à une extension du terrain de camping actuel afin de répondre à la demande en saison estivale ;

Considérant que le projet constitue une extension d'un camping existant, qui couvrira, à l'issue des travaux d'extension, une surface totale d'environ 4,5 hectares ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain végétalisé, aux abords immédiats d'un camping existant ;
- en zone de montagne ;

- dans le périmètre du Parc National des Écrins ;
- en corridor écologique intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone d'aléa inondation, mouvements de terrain, et retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 100 mètres du torrent de Saint-Joseph ;
- à environ 150 mètres du cours d'eau La Guisane ;
- à environ 300 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Bas du versant adret du Casset et de Monétier-les-Bains, de la Maison Blanche au Freyssinet » ;
- à environ 300 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Massif des Cerces – Mont Thabor – Vallées Étroite et de la Clarée » ;
- à environ 500 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Partie nord-est du Massif et du Parc National des Écrins – Massif du Combeynot – Massif de la Meije Orientale – Grande Ruine – Montagne des Agneaux – Haute vallée de la Romanche » ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- limiter l'aménagement de voies de circulation intérieure, et limiter les terrassements à la création des plateformes pour les tentes ;
- réaliser, sur le terrain de camping, des plantations d'arbres adaptées aux conditions écologiques locales ;
- prendre en considération les enjeux d'intégration paysagère du projet ;
- conserver les bosquets, les haies, les zones enherbées, les taillis, les pierriers et les talus existants sur le site du projet ;
- ouvrir le camping uniquement en saison estivale ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- de la localisation du projet aux abords immédiats d'un camping existant ;
- de l'emprise au sol limitée de l'extension ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant que, compte tenu des engagements du pétitionnaire à limiter l'aménagement de voies de circulation intérieure, à conserver les zones enherbées et à limiter au maximum les volumes de terrassements, le projet n'engendre pas :

- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées ;
- d'aggravation des risques d'inondation et de déstabilisation des sols ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet d'extension du camping municipal des Deux Glaciers situé sur la commune de Le Monétier-les-Bains (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune du Monêtier-les-Bains.

Fait à Marseille, le 17/11/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**